



## Décision sur une demande de limiter certains contre-interrogatoires

1. La Coalition pour les droits humains (« la Coalition ») présente une requête afin d'être autorisée à caviarder le nom de toute personne appartenant aux communautés ouïghoure, hongkongaise et Falun Gong sur tout document qu'elle transmettra à la Commission. Elle demande aussi qu'il soit déclaré dès maintenant que Michael Chan, Han Dong et Yuen Pau Woo, qui se sont vu reconnaître la qualité pour agir<sup>1</sup>, ne pourront contre-interroger les témoins issus de ces mêmes communautés puisque, soutient-elle, ils sont soupçonnés de collaborer ou d'appuyer la Chine.
2. La Coalition indique que sa requête est fondée sur les règles 62 à 66 et 82 à 85 des Règles de Pratique et de Procédure qui ont été publiées le 12 décembre 2023<sup>2</sup>. Cette requête est appuyée de deux déclarations sous serment dans lesquelles il est affirmé, essentiellement, qu'il serait dangereux que MM. Chan, Dong et Woo puissent contre-interroger les témoins issus de ces communautés puisque cela leur permettrait d'obtenir des informations qu'ils pourraient, ensuite, transmettre au gouvernement chinois, si les allégations voulant qu'ils collaborent avec celui-ci sont fondées. Ces

---

<sup>1</sup> Commissaire Marie-Josée Hogue, [Décision sur les demandes de qualité pour agir](#), rendue le 4 décembre 2023 et révisée le 18 décembre 2023 (Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales).

<sup>2</sup> Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales, [Règles de Pratique et de Procédure](#), règles 62 à 66 et 82 à 85.

déclarations sont appuyées, en annexe, par des documents faisant état, notamment, de la persécution dont ces groupes feraient l'objet de la part du gouvernement chinois.

### Le caviardage convenu

3. Depuis le dépôt de cette requête, les avocats de la Commission se sont entretenus avec les procureurs représentant la Coalition et, comme le permettent les règles 23 et 26 des Règles de Pratique et de Procédure, ils ont convenu entre eux des informations qui pourraient être caviardées sur les documents qui seront produits. La requête est donc devenue sans objet à cet égard et seule la question du droit au contre-interrogatoire se pose toujours.

\*\*\*

### Le contre-interrogatoire

4. J'estime que la requête de la Coalition, dans sa forme actuelle, doit être rejetée, mais rappelle qu'il existe, par ailleurs, divers moyens d'assurer la sécurité de ceux qui veulent contribuer aux travaux de la Commission, mais craignent pour leur sécurité ou celle de leurs proches.

\*\*\*

5. Je remarque d'abord que la requête présentée par la Coalition présuppose que des personnes issues des communautés ouïghoure, hongkongaise et Falun Gong témoigneront lors des audiences publiques, mais qu'elle ne les identifie pas. En fait, la demande de la Coalition est *générique* en ce sens qu'elle demande à la Commission de

déclarer dès maintenant que MM. Chan, Dong<sup>3</sup> et Woo<sup>4</sup> ne pourront se prévaloir de leur droit de contre-interroger les témoins dès lors qu'il s'agira d'un témoin issu de l'une ou l'autre de ces communautés, et cela indépendamment du témoignage rendu.

6. Quoique je sois consciente de l'importance d'offrir un espace sécuritaire à ceux et celles qui souhaitent fournir des informations à la Commission, je ne peux retirer à l'avance à certaines parties (ou à leurs avocats) le droit de contre-interroger des témoins qui seront entendus lors des audiences publiques. Voici pourquoi.

7. La Commission, qui a entrepris ses travaux il y a quelques mois, a tenu sa première série d'audiences publiques du 29 janvier au 2 février 2024. Ces audiences, préliminaires, visaient à aider la Commission et le public à comprendre à la fois les risques qui peuvent découler de la divulgation de renseignements classifiés et les pratiques qui peuvent être adoptées pour permettre la divulgation du plus d'informations possible en respectant les contraintes juridiques et de sécurité nationale applicables.

8. Les audiences portant sur les questions de fond, notamment celles de savoir si la Chine, la Russie ou d'autres acteurs se sont ingérés, ou ont tenté de le faire, dans les élections fédérales de 2019 et de 2021, et le cas échéant, si cela a eu un impact sur leur intégrité, devraient avoir lieu au cours des prochaines semaines et mois. De la preuve visant à permettre à la Commission de comprendre ce qui s'est passé sera administrée

---

<sup>3</sup> MM. Chan et Dong étant représentés par des avocats, ce sont ces avocats qui devraient procéder aux contre-interrogatoires.

<sup>4</sup> M. Woo n'ayant qu'un statut d'intervenant, ni lui ni son avocat n'ont le droit de contre-interroger des témoins (à moins que je l'autorise sur certaines questions particulières).

lors de ces audiences qui, pour certaines, se tiendront en public et, pour d'autres, vraisemblablement à huis clos.

9. Ce n'est qu'à l'issue de ces audiences, après avoir entendu la preuve, que je tirerai des conclusions de fait.

10. Les participants auxquels j'ai accordé le statut de partie pourront, dans la mesure de l'intérêt qui leur a été reconnu et à moins que j'en décide autrement, assister aux témoignages et contre-interroger ceux et celles qui témoigneront lors des audiences publiques afin de mettre à l'épreuve leur témoignage. Il s'agit là d'une règle importante dans un état de droit et qui, ici, est essentielle pour assurer l'équité du processus de la Commission.

11. Je ne peux donc, sur la base d'allégations voulant qu'une partie collabore avec un état étranger et avant même d'avoir entendu la preuve, priver cette partie de ce droit.

12. Certes, en certaines circonstances, il est possible de limiter un contre-interrogatoire à certains sujets et même d'ordonner à un interrogateur d'y mettre fin s'il est abusif. Cela dit, je suis d'avis que de telles limites au droit de contre-interroger ne doivent être imposées qu'une fois le témoignage en chef complété, et non pas de façon préventive avant même le début de ce témoignage, comme le demande ici la Coalition.

13. Cela étant, sachant que certaines personnes peuvent légitimement craindre être victimes de représailles si elles témoignent ouvertement, la Commission a prévu que la preuve puisse être administrée selon des modalités particulières en certaines circonstances.

14. Ces modalités sont décrites aux règles 82 à 85<sup>5</sup> des Règles de Pratique et de Procédure de la Commission. Elles sont nombreuses et vont du simple caviardage de renseignements personnels au témoignage à huis clos, c'est-à-dire en l'absence du public et des participants, en passant par l'anonymisation et les ordonnances de non-publication. Ces modalités permettent de protéger tant l'identité d'un témoin que le contenu d'un témoignage ou d'un document, tout en respectant le plus possible les droits des participants.

15. Elles peuvent être ordonnées dès lors que je suis convaincue qu'elles sont appropriées, ce que j'interprète comme voulant dire dès lors qu'il est démontré que la crainte alléguée est raisonnable, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il existe un danger réel et actuel que le témoin ou ses proches soient victimes de représailles.

16. Toute personne qui demandera que certaines de ces modalités s'appliquent à son témoignage connaîtra d'ailleurs ma décision avant d'entreprendre son témoignage et ainsi elle ne risque pas d'être prise par surprise une fois son témoignage complété.

17. Bref, je suis convaincue que les mesures prévues aux règles 82 à 85<sup>6</sup> suffisent pour protéger ceux et celles qui collaboreront avec la Commission, tout en respectant dans la mesure du possible les droits des participants et des tiers. Un témoin issu d'une des communautés identifiées par la Coalition, comme tout autre témoin d'ailleurs, pourra, en temps opportun et s'il le souhaite, me demander d'ordonner que certaines d'entre elles

---

<sup>5</sup> Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles de Pratique et de Procédure](#), règles 82 à 85

<sup>6</sup> Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles de Pratique et de Procédure](#), règles 82 à 85

soient mises en place. J'évaluerai alors la demande et déterminerai quelles modalités seront applicables au témoignage à être rendu.

18. Vu la nature de la requête présentée par la Coalition et la décision que j'ai prise, je n'ai pas jugé utile ni opportun de transmettre cette requête aux participants ni de les inviter à présenter leurs observations.

19. La Coalition a indiqué appuyer sa demande sur les règles 82 à 85, ce qui suggère qu'elle souhaitait qu'elle demeure confidentielle, mais son existence ayant été rendue publique par l'un de ses membres, j'estime que la Commission ne peut plus garder cette demande confidentielle<sup>7</sup>. La jurisprudence établit en effet clairement qu'une information dévoilée volontairement au public ne peut plus être protégée<sup>8</sup>.

20. Aucune information personnelle n'apparaissant toutefois dans ce qui semble avoir été communiqué à la presse et au public, et quoi qu'il ne soit plus possible de préserver la confidentialité de la demande elle-même, et partant de la présente décision, il demeure approprié de ne pas révéler d'informations personnelles, dont l'identité des affiants.

21. Je rejette donc la demande de la Coalition de déclarer dès maintenant que Michael Chan, Han Dong et Yuen Pau Woo ne pourront, lors des audiences publiques, contre-interroger les témoins issus des communautés ouïghoure, hongkongaise et Falun Gong, mais souligne que les membres de la Coalition qui pourraient être appelés

---

<sup>7</sup> Benson, Stuart. "Human Rights Coalition threatens withdrawal from foreign interference inquiry over rejected bid to limit standing for trio of politicians", *hilltimes.com*, 17 janvier 2024, <https://www.hilltimes.com/story/2024/01/17/human-rights-coalition-threatens-withdrawal-from-foreign-interference-inquiry-over-rejected-bid-to-limit-standing-for-trio-of-politicians/408129/>.

<sup>8</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005 CSC 31](#), par. 18 à 19; *Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, [2007 QCCA 77](#).

à témoigner conservent leur droit de demander que des mesures spéciales soient alors mises en place afin de les protéger ainsi que de protéger ceux et celles qui leur sont proches.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

12 février 2024